



Notification de refus total provisoire ex officio de protection conformément à l'article 5 du protocole de Madrid, à la règle 17, paragraphes 1 et 2, du règlement d'exécution commun à l'arrangement et au protocole de Madrid, et à la règle 113, du REMC

Alicante, le 24/05/2012

Numéro d'enregistrement international:

0808862

Date de notification:

24-05-2012

Marque:

DJB

Titulaire:

**NINGBO EBI BEARINGS AND AUTO
PARTS INDUSTRY CO., LTD.
B1003, No. 369 Zhongshan East Road,
Jiangdong District, Ningbo
Zhejiang 315040**

La protection de la marque susmentionnée est provisoirement refusée pour la Communauté européenne pour tous les produits et services.

I. Motifs:

La titulaire de l'enregistrement international n'a pas indiqué, dans la demande internationale ou le formulaire de désignation ultérieure, une deuxième langue parmi les cinq langues de l'Office (règle 9, paragraphe 5, point g), alinéa ii) du règlement d'exécution commun à l'arrangement et au protocole de Madrid; règle 112, paragraphe 3, conjointement avec la règle 126, du REMC). **Cette deuxième langue doit être obligatoirement différente de la langue de protocole choisie.** La protection de l'enregistrement international pour la Communauté européenne sera refusée en totalité si une deuxième langue n'est pas dûment désignée dans le délai spécifié sous II.

La titulaire de l'enregistrement international est tenue de se faire représenter devant l'OHMI par un avocat ou un mandataire agréé habilité à représenter des tiers devant l'OHMI (article 92, paragraphe 2, et article 93, paragraphe 1, du RMC). La protection de l'enregistrement international pour la Communauté européenne sera refusée en totalité si un représentant n'est pas désigné dans le délai spécifié sous II.

La protection de la marque est refusée pour tous les produits et services couverts par la désignation de la Communauté européenne

II.

Il est accordé, par la présente, un délai de deux mois à la titulaire de l'enregistrement international pour lever le motif de refus provisoire indiqué ou se conformer aux exigences susmentionnées. À défaut, l'OHMI prendra, après expiration du délai, une décision de refus total de protection; cette décision (et non le présent refus provisoire) sera susceptible de recours. Le délai de deux mois pour répondre au refus provisoire commence à courir au jour d'émission de la présente notification par l'OHMI (règle 112, paragraphe 1, du REMC). Toute réponse apportée par la titulaire de l'enregistrement international devra être adressée à l'OHMI et à lui seul.

GIL BERENGUER, Maria José